



Description du point de compétence D9

D9 – Élaboration de l'inventaire des matériaux de la construction lors de la déconstruction d'un bâtiment

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Préalablement à la déconstruction ou à la rénovation de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3 500 m³, l'établissement d'un inventaire des matériaux et des déchets de construction et de déconstruction, y compris les déchets problématiques, est obligatoire conformément à l'article 26, paragraphe (3), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Cet inventaire permet d'identifier et d'évaluer, tant qualitativement que quantitativement, les matériaux et les déchets générés par le bâtiment concerné. Il constitue un outil essentiel de planification de la déconstruction, visant à optimiser le tri à la source et à favoriser le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou toute autre forme de valorisation, conformément aux principes de la hiérarchie des déchets et de l'économie circulaire.

Pour les projets concernés, l'inventaire doit être établi par une personne agréée et tenu à la disposition de l'Administration de l'environnement sur simple demande.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de déconstruction

[...]

(3) Préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets, le maître de l'ouvrage doit établir un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente et aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1er sur les lieux du chantier. Sur demande, une copie de l'inventaire doit être envoyée à l'administration compétente.

Cet inventaire prévoit, en cas de déconstruction, une collecte séparée des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

En cas de projets de déconstruction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes, cet inventaire doit être réalisé par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

[...]

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés. [...].

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée intervenant au titre du point de compétence D9 assure notamment les prestations suivantes :

- la collecte et l'analyse des informations disponibles relatives au bâtiment à déconstruire ;
- la réalisation de visites de site et d'inspections visuelles du bâtiment ;
- l'identification qualitative et l'estimation quantitative des matériaux et déchets de construction ;
- l'identification des matériaux dangereux ou contaminés et l'évaluation de la nécessité d'analyses complémentaires ;
- la classification des matériaux et déchets selon le catalogue européen des déchets (CED) ;
- l'élaboration de l'inventaire des matériaux conformément aux modèles et guides officiels ;
- la rédaction d'un rapport final complet et documenté.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport final établi par la personne agréée comprend au minimum :

- le contexte et l'objectif de l'inventaire ;

- le cadre juridique et réglementaire applicable ;
- l'identification du requérant et de la personne agréée mandatée ;
- la description détaillée du ou des bâtiments et du site ;
- l'analyse documentaire et historique ;
- les résultats des visites et inspections ;
- l'identification, la quantification et la classification des matériaux et déchets ;
- la documentation relative aux polluants et aux matériaux dangereux ;
- les fiches de travail constituant l'inventaire des matériaux ;
- une synthèse et des conclusions opérationnelles en vue de la déconstruction sélective.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, la personne agréée doit :

Compétences techniques et pratiques requises

- Disposer de compétences solides en ingénierie du bâtiment, incluant la connaissance des structures, des techniques constructives et des procédés de déconstruction ;
- Être capable d'analyser et d'interpréter des plans, documents techniques, dossiers administratifs et données cadastrales et historiques ;
- Maîtriser les méthodes d'estimation et de calcul des quantités de matériaux et de déchets de construction ;
- Posséder une connaissance approfondie des matériaux de construction, de leurs usages et de leurs filières de traitement ;
- Identifier, catégoriser et classifier les matériaux et déchets, y compris les matériaux dangereux ou contaminés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Évaluer la nécessité d'analyses de laboratoire, de diagnostics de polluants et de plans d'élimination spécifiques ;
- Connaître les filières nationales de réemploi, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets de construction ;
- Rédiger des inventaires et rapports structurés, clairs et vérifiables.

Formations spécifiques recommandées

- Formation universitaire ou technique dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la construction, de la gestion de projets de construction, de la gestion des déchets ou de l'ingénierie environnementale ;
- Exemples de diplômes utiles : architecte, ingénieur en génie civil, ingénieur en construction, ingénieur environnemental du bâtiment, spécialiste en gestion des déchets de construction ou formations équivalentes.